lnd	Modifications		Dessin	Vérifié
ndice	Date	Nature	é par	é par
Α	Juillet 2020	Première diffusion	AFA	AFA



PROJET GREENFIELD 4U
Usine du Futur

Saint-Ouen l'Aumône (95)

Justificatif du dépôt de demande de permis de démolir



47, Avenue de Lugo, 94600 Choisy-le-Roi +33(0)1 77 93 78 15 // contact@afa-architectes.com

Inscrit à l'ordre des Architectes : région lle de France n° \$06185

Dossier	Date	Plan n°	Ind.	
	Juillet 2020	DC		
5504203	Echelle	r C	Α	
		26		

AFA ARCHITECTES

47 avenue de Lugo - 94600 Choisy-le-Roi
SARL all cepital de 50 000 P

APE 71112 - 472055 866 FCS Christil
Ordre de 374000 P

Trational S06185

No DAA Intracommunautaire FR 0947 805 58 66

AFA ARCHITECTES est frauteur de ce document et jouit conformément à fratricle L111-1 du CPI, du droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ; il ne peut être reproduit, modifié sans l'autorisation formelle d'AFA ARCHITECTES

SAINT-OUEN-L'AUMONE

PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCH	référence dossier N° PD 095 572 20 U0002	
Dossier déposé le : 31/07/2		
Par:	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	Surface de plancher autorisée
Adresse:	6 rue Cognac Jay 75007 PARIS	
Représenté par	Monsieur RICHARD Louis-François	Destination: Industrie
Pour:	Démolition partielle de bâtiments industriels	
Sur un terrain sis à :	14 rue de l'Equerre AO7	

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté du Maire du 29 mai 2020 portant délégation à Monsieur Antoine ARTCHOUNIN, adjoint au Maire délégué aux finances et à l'urbanisme ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date 13 juin 2012 instituant la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ouen l'Aumône approuvé le 21/12/2006 mis à jour le 11/05/2007, le 17/12/2007, le 12/02/2008, le 7/03/2008, le 5/02/2010, le 3/12/2012, le 27/09/2013, le 24/04/2015, le 21/09/2015, le 6/06/2016, le 14/12/2016 modifié le 02/07/2009, le 15/09/2011, le 4/07/2013, le 19/12/2013, révisé le 15/09/2011, le 26/09/2013;

Vu l'avis (favorable avec prescriptions) des services consultés (CYO, SIARP) ;

Vu l'avis du Maire ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Le permis de démolir EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Voirie

Il conviendra de se conformer au règlement de voirie intercommunal du 1/04/2013 concernant les interventions sur le domaine public.



Saint-Ouen l'Aumône, le 2 3 SEP 2020

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint délégué aux Finances et à l'Urbanisme

Antoine ARTCHOUNIN

Ci-joint les avis émis par : CYO, SIARP

<u>Nota</u>: En cas de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux et conformément aux dispositions du code du patrimoine (art. R 531-8 à R 531-10) il incombe au bénéficiaire du permis de construire d'en informer la Directrice régionale des affaires culturelles/service régional de l'archéologie.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

En application de l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire de plein droit 15 jours après sa notification et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. La lettre notifiant le présent arrêté informe le ou les demandeurs de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet ou à son délégué.

Cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS:

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge à la mairie.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas,
 l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

AFFAIRE SUIVIE PAR

Vincent ULVE

Tél. 01 34 21 25 68

N° 2020-5047

Lettre recommandée avec A.R.

Nº 1A 184 636 0596 0

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Monsieur Louis-François RICHARD 6 rue Cognac Jay 75 007 PARIS

Objet: Permis de démolir nº 095 572 20 U 0002

Monsieur,

Vous avez déposé en Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de réaliser des travaux.

J'ai le plaisir de vous adresser un arrêté vous autorisant la réalisation de votre projet, accompagné des pièces écrites et graphiques opposables, visées. Cette autorisation est assortie de prescriptions. Je vous invite à les respecter scrupuleusement.

Mes services restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour Le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué aux Finances et

à l'Urbanisme

Antoine ARTCHOUNIN

Pièce jointe :

- 1 exemplaire du dossier visé